



N° DEL24_047

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2024

Le jeudi 27 juin 2024, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Léonard de Vinci, salle René-Char, rue Auguste-Renoir en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 27

VOTANTS : 31

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Brigitte CERVETTI, Sébastien CÉLERIN

Excusés ayant donné pouvoir :

Marie-Claire LETY donne procuration à Isabelle MOSER, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO, Ruffin KAPELA donne procuration à Mustafa HECIMOVIC

Absents :

Jeanne DOCTEUR, Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE, Toufik LAADJAL

Secrétaire :

Uriell MARQUEZ

Objet : Attribution de la subvention de fonctionnement 2024 à l'Association de prévention spécialisée Aiguillage

Depuis la loi du 6 janvier 1986, les actions de prévention spécialisée s'inscrivent comme l'une des missions de protection de la jeunesse confiées au Département. Elle a pour objet de contribuer à prévenir la marginalisation et l'inadaptation sociale des jeunes âgés de 11 à 25 ans en grande difficulté. Le département du Val d'Oise fixe le cadre de référence de l'intervention de la prévention spécialisée et en assure le contrôle ainsi que le financement.

Le Conseil Municipal a approuvé la restitution de la compétence « prévention spécialisée » de la Communauté d'Agglomération Val Parisis à la Ville à compter du 1er janvier 2022. Les modalités de mise en œuvre de cette compétence font l'objet d'une convention partenariale entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'Association Aiguillage et la Commune pour la période 2023-2026.

Cette convention partenariale a pour objectif de poursuivre les actions de prévention spécialisée sur le territoire de la Commune et de déterminer les modalités de collaboration et les engagements de chacune des parties.

Dans le respect des orientations départementales, elle donne également la possibilité de définir entre cocontractants, et au regard d'un diagnostic local partagé, des objectifs spécifiques locaux. Ces derniers, arrêtés conjointement par la Ville, l'Association Aiguillage et le Conseil Départemental du Val d'Oise, ont été annexés à la convention partenariale dans le courant du mois d'avril 2023.

En outre, de par la signature de cette convention, la Ville s'engage à participer au financement de l'Association Aiguillage à hauteur de 20 % du coût de l'équipe de prévention selon le budget prévisionnel validé par le département, déduction faite des autres ressources de l'Association, exceptée la participation du département.

Au titre de l'exercice 2024, le Conseil Départemental du Val d'Oise a informé la Commune, par courrier en date du 17 Avril 2024, que les dépenses de fonctionnement de l'Association Aiguillage sont fixées à 346 013 € et a sollicité la ville pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 67 983 € correspondant à 20 % des dépenses de fonctionnement de l'Association.

Par ailleurs, l'examen des comptes administratifs au titre de l'année 2022 de l'Association Aiguillage laisse apparaître des excédents de subvention liés à l'activité de l'Association de prévention sur le territoire d'un montant de 5 653 € pour Montigny-lès-Cormeilles. Afin d'affecter ces excédents, il convient de défalquer ces derniers du montant de la subvention de fonctionnement allouée par la Ville à l'association au titre de l'année 2024.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la subvention de fonctionnement versée à l'association Aiguillage, au titre de l'année 2024, à 62 330 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 21-095 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 relative au transfert de la compétence « prévention spécialisée »,

Vu la délibération n° 21-096 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 autorisant Monsieur Le Maire à signer la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'association Aiguillage et la Commune,

Vu la délibération n° 23-004 du Conseil Municipal en date du 9 février 2023 autorisant Monsieur Le Maire à signer la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'association Aiguillage et la Commune pour la période 2023-2026,

Vu l'article 10 de ladite convention partenariale relatif au cofinancement de la Commune,

Vu l'avis de la commission des finances du 20 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur

Considérant la restitution de la compétence « prévention spécialisée » de la Communauté d'Agglomération Val Parisis à la Ville à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que les dépenses de fonctionnement de l'Association Aiguillage, pour l'année 2024, sont fixées à 346 013 € et que la Ville de par la signature de la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée, s'est engagée à participer au financement de l'association à hauteur de 20 % du coût de l'équipe de prévention selon le budget prévisionnel validé par le département,

Considérant la nécessité de réaffecter les excédents de subvention d'un montant de 5 653 €, apparus lors de l'examen des comptes administratifs 2022 d'Aiguillage, liés à l'activité de l'association de prévention spécialisée sur le territoire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur Le Maire à verser à l'association Aiguillage une subvention, au titre de l'année 2024, d'un montant de 62 330 €,

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites au chapitre 65 du budget de l'année en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 02/10/2024

Signé électroniquement par :
Jacqueline HUCHIN
Le 1 juillet 2024